

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-21 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 251 DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK EN VUE
DE SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS 301-2017 ET
345-2024 DE LA MRC HAUT-SAINT-LAURENT.**

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II
DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

SECTION 1
QUANT AU RÈGLEMENT 301-2017

1. L'article **10.2.1** intitulé **USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS EN AGROFORESTIER** est créé et s'énonce comme suit :

« 10.2.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS EN AGROFORESTIER

Dans les zones d'application, malgré l'article 10.2, un usage additionnel d'Agrotourisme est autorisé sur le site d'une exploitation agricole pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

1° *l'usage se constitue de l'un des usages suivants :*

a) *L'accueil de groupes;*

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

- b) *La vente des produits du terroir;*
 - c) *Les excursions de groupe;*
 - d) *Un gîte touristique;*
 - e) *La réception en salle ;*
 - f) *La restauration à base de produits du terroir, ou de produits locaux ou régionaux;*
 - g) *La randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation et toute activité se pratiquant en sentier.*
- 2° *L'usage est exercé par une entreprise agricole en exploitation et dument enregistrée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).*
- 3° *En absence de couvert forestier, une haie-brise-vent doit être aménagée entre l'activité d'agrotourisme et l'installation d'élevage la plus proche, sauf celle de l'exploitant.*
- 4° *Dans le cas de la réception en salle, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :*
- a) *L'activité accueille des groupes pour des événements qui permettent de mettre en valeur les produits locaux ou régionaux, l'occupation du territoire et le savoir-faire des producteurs agricoles;*
 - b) *Un maximum de 200 participants est autorisé par événement;*
 - c) *Aucun hébergement n'est autorisé;*
 - d) *L'activité doit s'implanter à 2 000 m ou plus d'une autre activité de même nature.*
- 5° *Le droit d'exploiter l'usage additionnel s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

- a) L'exploitation agricole a cessé;
 - b) L'entreprise n'est plus enregistrée au MAPAQ.
2. Le chapitre 21 intitulé **TERMINOLOGIE** est modifié par l'insertion à la suite du paragraphe k) de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa et sauf l'exploitation d'une auberge, les activités d'agrotourisme exploitées comme usage additionnel sont exclues de l'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. »

SECTION 2 QUANT AU RÈGLEMENT 345-2026

1. L'article 5.26 est créé et s'énonce comme suit :

« 5.26 BÉTON BITUMINEUX

Dans les zones d'application, l'usage de fabrication de béton bitumineux est interdit que ce soit à titre d'usage principal, additionnel, domestique, accessoire ou autre. »

2. L'article **10.2** intitulé **USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS** est modifié par l'ajout du paragraphe d) lequel s'énonce comme suit :

« d) Usage additionnel d'hébergement de plein air aux conditions de l'article 10.4.1. »

3. L'article **10.4.1** est créé et s'énonce comme suit :

« 10.4.1 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL– USAGE D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR

Dans les zones d'application, un usage additionnel d'hébergement de plein air est autorisé sur le site d'une exploitation agricole pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

- 1° *L'usage est exercé par une entreprise agricole en exploitation et dument enregistrée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui offre déjà une expérience d'agrotourisme sur place.*
 - 2° *L'aire d'exploitation permet d'accueillir au plus cinq (5) sites de camping, en plus du stationnement, des installations sanitaires et autres commodités mises à la dispositions des campeurs selon les modalités suivantes :*
 - a) *Il est compté au plus vingt (20) mètres carrés par site.*
 - b) *Les sites ne sont pas desservis par eau courante ni électricité.*
 - c) *Seules sont autorisées les tentes posées directement au sol ou sur une plateforme de bois.*
 - 3° *L'aire d'exploitation doit être aménagée à 40 mètres ou plus de toute limite de propriété, et à moins de 250 mètres de la résidence principale ou du bâtiment agricole principal de l'exploitation agricole.*
 - 4° *L'exploitation est permise du 1er juin au 30 septembre. La durée maximale du séjour est de deux nuits consécutives.*
 - 5° *Le droit d'exploiter l'usage additionnel s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*
 - a) *L'exploitation agricole a cessé;*
 - b) *L'entreprise n'est plus enregistrée au MAPAQ;*
 - c) *L'entreprise n'offre plus d'expérience d'agrotourisme sur place.*
 - 6° *Le droit d'exploiter l'Usage additionnel est assujetti à un enregistrement au ministère du Tourisme et à une autorisation de la CPTAQ.»*
4. Le chapitre 12 intitulé **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE (RIVIÈRE DES ANGLAIS)** est abrogé.

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

5. Le chapitre 13 intitulé **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL** est abrogé.
6. Le chapitre 14 intitulé **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE** est abrogé.
7. Le chapitre 21 intitulé **TERMINOLOGIE** est modifié au paragraphe e) de la rubrique « *Immeuble protégé* » par l'ajout, après le mot « *camping* » du texte suivant, à savoir : « *sauf un camping exploité à titre d'usage additionnel à une exploitation agricole* ».
8. Les Grilles des usages et normes sont modifiées pour tenir compte des nouveaux articles 10.2.1, 10.4.1 et 5.26, à savoir:
 - 1° La grille de la zone H-103 :
 - a) par l'insertion de la note 4 qui fait référence à l'article 5.26;
 - b) par l'insertion de la note 5 qui fait référence à l'article 10.4.1
 - c) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 10.2.1;
 - 2° La grille de la zone I-105 :
 - a) par l'insertion de la note 5 qui fait référence à l'article 5.26;
 - b) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 10.4.1
 - c) par l'insertion de la note 7 qui fait référence à l'article 10.2.1;
 - 3° La grille de la zone A-107, par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 10.4.1;
 - 4° La grille de la zone A-107-1, par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 10.4.1;
 - 5° La grille de la zone AF-108:
 - a) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 5.26;
 - b) par l'insertion de la note 7 qui fait référence à l'article 10.4.1;

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

c) par l'insertion de la note 8 qui fait référence à l'article 10.2.1;

6° La grille de la zone AF-108-1:

a) par l'insertion de la note 5 qui fait référence à l'article 5.26;

b) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 10.4.1;

c) par l'insertion de la note 7 qui fait référence à l'article 10.2.1;

7° La grille de la zone AF-108-2:

a) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 5.26;

b) par l'insertion de la note 7 qui fait référence à l'article 10.4.1;

c) par l'insertion de la note 8 qui fait référence à l'article 10.2.1;

8° La grille de la zone H-109:

a) par l'insertion de la note 6 qui fait référence à l'article 5.26;

b) par l'insertion de la note 7 qui fait référence à l'article 10.4.1;

c) par l'insertion de la note 8 qui fait référence à l'article 10.2.1;

9° La grille de la zone ID-1: par l'insertion de la note 2 qui fait référence à l'article 5.26;

10° La grille de la zone ID-2:

a) par l'insertion de la note 2 qui fait référence à l'article 5.26;

b) par l'insertion de la note 3 qui fait référence à l'article 10.2.1;

11° La grille de la zone ID-3:

a) par l'insertion de la note 2 qui fait référence à l'article 5.26;

b) par l'insertion de la note 3 qui fait référence à l'article 10.4.1;

c) par l'insertion de la note 4 qui fait référence à l'article 10.2.1;

Règlement numéro 251-21 modifiant le règlement de Zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

12° La grille de la zone ID-4:

- a) *par l'insertion de la note 2 qui fait référence à l'article 5.26;*
- b) *par l'insertion de la note 3 qui fait référence à l'article 10.4.1;*
- c) *par l'insertion de la note 4 qui fait référence à l'article 10.2.1;*

13° La grille de la zone ID-5:

- a) *par l'insertion de la note 2 qui fait référence à l'article 5.26;*
- b) *par l'insertion de la note 3 qui fait référence à l'article 10.4.1*
- c) *par l'insertion de la note 4 qui fait référence à l'article 10.2.1;*

9. Le chapitre 21 intitulé **TERMINOLOGIE** est modifié à la rubrique « **Immeuble protégé** » par l'insertion au paragraphe e) des mots suivants entre le mot « camping » et le « ;) », à savoir:

« , sauf un établissement d'USAGE ADDITIONNEL– USAGE D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR ».

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

10. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête, Directrice générale et
Greffière-Trésorière